



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2022-062

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2022

Sommaire

Préfecture de la Charente / CABINET

16-2022-06-21-00002 - PREF16-IMP22062118140 (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Charente

16-2022-06-21-00002

PREF16-IMP22062118140

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de manifestations festives, sportives, culturelles et de marchés en plein air durant l'épisode de vigilance orange orages

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE en qualité de préfète de la Charente ;

Considérant les informations météorologiques émises par les services de Météo-France le mardi 21 juin et le passage du département de la Charente en vigilance orange orages à partir de ce jour 23 heures ;

Considérant les risques attenants aux manifestations festives, sportives, culturelles de plein air ainsi qu'aux marchés en extérieur ;

Considérant l'épisode d'orages, accompagné de grêle, de fortes pluies, et de rafales de vent, intervenu dans la nuit du lundi 20 juin 2022 au mardi 21 juin 2022 ;

Considérant que l'épisode d'orages intervenu dans la nuit du lundi 20 juin 2022 a conduit à fragiliser l'état de la végétation et causé d'importants dégâts matériels ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la protection des populations à l'occasion de telles manifestations et de limiter la pression sur les services opérationnels ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les manifestations festives, sportives, culturelles en extérieur ainsi que les marchés qui se tiennent en plein air sont interdits sur l'ensemble du département de la Charente à compter du mardi 21 juin 2022 à 22 heures et jusqu'à mercredi 22 juin 2022 à 6 heures du matin.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet de la préfète, le sous-préfet de Cognac, la sous-préfète de Confolens, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 21 juin 2022

La préfète,



Magali DEBATTE